

# Ordonnance sur la construction et l'exploitation des chemins de fer (Ordonnance sur les chemins de fer, OCF)

## Modification du 16 juin 2003

---

*Le Conseil fédéral suisse*

*arrête:*

### I

L'ordonnance du 23 novembre 1983 sur les chemins de fer<sup>1</sup> est modifiée comme suit:

#### *Art. 8b* Autorisation d'exploiter en interopérabilité

<sup>1</sup> La mise en service d'un sous-système de nature structurelle selon les art. 2, let. c, des directives 96/48/CE<sup>2</sup> ou 2001/16/CE<sup>3</sup> présuppose que l'Office fédéral a octroyé une autorisation d'exploiter.

<sup>2</sup> L'autorisation est octroyée lorsque:

- a. les exigences essentielles au sens des art. 2, let. e, des directives, et
- b. les prescriptions de droit fédéral sont remplies.

<sup>3</sup> Les vérifications établies dans le cadre de la procédure d'octroi d'une déclaration «CE» de vérification sont reconnues.

<sup>4</sup> S'il existe des indices concrets de défauts, on peut demander des examens complémentaires.

#### *Art. 8c* Constituants d'interopérabilité

<sup>1</sup> Il est permis de mettre sur le marché des constituants d'interopérabilité selon les art. 2, let. d, des directives 96/48/CE<sup>4</sup> ou 2001/16/CE<sup>5</sup>:

- a. s'ils satisfont aux exigences essentielles telles qu'elles sont définies aux art. 2, let. e, des directives, et
- b. si les prescriptions de droit fédéral sont remplies.

<sup>1</sup> RS 742.141.1

<sup>2</sup> Directive 96/48/CE du Conseil du 23 juillet 1996 relative à l'interopérabilité du système ferroviaire transeuropéen à grande vitesse (journal officiel n° L 235 du 17.09.1996, p. 6).

<sup>3</sup> Directive 2001/16/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 relative à l'interopérabilité du système ferroviaire transeuropéen conventionnel (journal officiel n° L 110 du 20.4.2001, p. 1).

<sup>4</sup> Directive 96/48/CE du Conseil du 23 juillet 1996 relative à l'interopérabilité du système ferroviaire transeuropéen à grande vitesse (journal officiel n° L 235 du 17.09.1996, p. 6).

<sup>5</sup> Directive 2001/16/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 relative à l'interopérabilité du système ferroviaire transeuropéen conventionnel (journal officiel n° L 110 du 20.4.2001, p. 1).

<sup>2</sup> Les vérifications établies dans le cadre de la procédure d'octroi d'une déclaration «CE» de conformité ou d'aptitude à l'emploi sont reconnues.

## II

La présente modification entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2004.

16 juin 2003

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Pascal Couchepin

La chancelière de la Confédération, Annemarie Huber-Hotz